

de réserve signalé à l'article 14 précédent, la cotisation annuelle comprend, par hectare de terrain irrigué :

1° une taxe forfaitaire, destinée au remboursement de l'annuité des avances consenties à l'Association et des installations qui lui seront remises.

2° une taxe variable, pour couvrir les frais de fonctionnement de l'Association, c'est-à-dire permettre l'entretien et les grosses réparations des ouvrages, et le paiement au mètre cube de l'eau délivrée à l'Association par la régie des Eaux assurant le pompage. Cette taxe sera fixée, chaque année, par le Conseil d'Administration du Groupement. Elle sera fonction de l'importance des travaux d'entretien et de grosses réparations à effectuer durant l'année et du cube d'eau dont l'Association aura à prévoir la distribution au cours de l'année budgétaire.

#### b) Etablissement et recouvrement des rôles :

Les rôles de cotisations sont établis le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, par le Président du Conseil d'Administration de l'Association d'Intérêt Collectif. Les cotisations annuelles sont dues par les associés qui étaient propriétaires avant cette date.

Les rôles sont tenus pendant 15 jours à la disposition des usagers au siège social de l'Association. Avant l'expiration de ce délai, les usagers forment leurs réclamations par écrit, et les adressent, sous pli recommandé, au Président du Groupement d'Intérêt Hydraulique de Gabès qui les soumet, avec les rôles, à l'approbation du Conseil d'Administration, en même temps que le projet de budget. Le Conseil d'Administration statue sur la suite à leur donner et décide, s'il y a lieu, de rectifier les rôles en tenant compte des réclamations, ou de passer outre, et de les soumettre à l'approbation de l'Autorité supérieure.

Le recouvrement des cotisations s'effectuera dans les conditions fixées par l'article 12 du décret susvisé du 30 juillet 1936 (11 djoumada I 1355). Indépendamment de ces mesures, le service de l'eau sera suspendu à tout adhérent qui n'aura pas acquitté sa cotisation dans les délais voulus.

Le Conseil d'Administration de l'Association pourra autoriser certains associés, sur leur demande, à se libérer en partie de leurs cotisations par le moyen de prestations. Ces prestations donneront lieu à l'établissement de mandats de paiement calculés d'après la valeur du travail ou des fournitures dans la région, ordonnés régulièrement par le Président de l'Association, et compensés avec la cotisation due, par les soins du Trésorier de l'Association.

En outre, le règlement intérieur pourra fixer, pour chaque associé, un minimum obligatoire de prestations annuelles.

### TITRE IV

#### Dispositions diverses

ART. 17. — *Servitudes et obligations des usagers.* — Les propriétaires ou détenteurs devront réserver libre passage, sur le terrain, aux membres du Conseil d'Administration de l'Association, à ses fonctionnaires ou agents dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux entrepreneurs ou ouvriers chargés de l'exécution des travaux.

Chaque année, en juin, une Commission de représentants du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, accompagnée des intéressés, fera une tournée dans le périmètre de l'Association, en vue de définir les travaux d'entretien à réaliser par ceux-ci. En cas de défaillance, et si ces travaux ne sont pas effectués au 1<sup>er</sup> septembre, ils seront exécutés par l'Administration à la charge de l'Association et, éventuellement, des propriétaires.

Les sommes restant à la charge des propriétaires, seront ajoutées à la cotisation habituelle, et exigibles dans les mêmes conditions.

Ils seront tenus de céder, gratuitement, le terrain nécessaire pour l'exécution des travaux approuvés, et de laisser réserver les franges-bords sur une largeur de 3 m. le long et de chaque côté des canaux primaires et de 2 m. le long et de chaque côté des canaux secondaires de l'Association.

Ils devront procéder dans la traversée de leur propriété au nettoyage des installations, afin de les maintenir dans un état constant de propreté, et recevoir, sans indemnité, sur leur terrain, les produits de curage.

Tous travaux ou installations destinés à l'utilisation et à l'évacuation de l'eau dans chaque propriété, seront effectués par l'associé intéressé, sous sa responsabilité et à ses frais.

ART. 18. — Sont applicables à la présente Association d'Intérêt Collectif :

a) les dispositions prévues au décret susvisé du 30 juillet 1936 (11 djoumada I 1355) ;

b) les dispositions prévues aux décrets susvisés du 24 mai 1920 (6 ramadan 1338) et du 5 août 1933 (13 rabia II 1352), dans la mesure où elles ne sont pas contraires au décret susvisé du 30 juillet 1936 (11 djoumada I 1355).

ART. 19. — Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 6 juillet 1960 (11 moharem 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,*

**BAHI LADGHAM.**

### ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

#### Décret N° 60-234 du 6 juillet 1960 (11 moharem 1380) portant appellation et création d'établissements scolaires dépendant du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 25 août 1947 (8 chaoual 1366), portant organisation du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture ;

Vu le décret du 5 août 1899 (2 rabia I 1317), tel qu'il a été modifié par le décret du 10 novembre 1955 (11 rabia I 1374), portant création de l'Ecole Supérieure d'Agriculture ;

Vu le décret du 19 mai 1944 (25 djoumada II 1332), tel qu'il a été modifié par le décret du 15 juin 1936 (18 moharem 1319), portant création de l'Ecole d'Agriculture « Sidi Naceur » de Smidja ;

Vu la loi N° 58-118 du 4 novembre 1958 (21 rabia II 1378), relative à l'enseignement ;

Vu la loi N° 59-97 du 20 août 1959 (15 safar 1379), portant organisation de l'enseignement agricole,

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les établissements dépendant du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture prennent, désormais, les appellations ci-après :

— L'Ecole Nationale d'Agriculture de Moghrane est dénommée Collège Secondaire d'Agriculture de Moghrane.

— L'Ecole Pratique de Bou Cherik est dénommée Collège Moyen d'Agriculture de Bou Cherik.

— L'Ecole Pratique d'Agriculture de Sidi Thabet est dénommée Collège Moyen d'Agriculture de Sidi Thabet.

— L'Ecole Pratique d'Horticulture de Sidi Thabet est dénommée Collège Moyen d'Horticulture de Sidi Thabet.

ART. 2. — Sont créés, les établissements suivants :

— Le Collège Moyen d'Agriculture de Sidi Bou Zid.

— Le Centre de Formation Professionnelle Agricole de Sidi El Hani.

— Le Centre de Formation Professionnelle Agricole de Sidi Bou Rouis.

— Le Centre de Formation Professionnelle Agricole d'El Bathan.

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 6 juillet 1960. L. Abdeloum Eliso.

Le Président de la République Tunisienne :  
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation.

BACH LADGHAM.

## SECRETARIAT D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE

### CHIEF DE SERVICE

Par décret N° 60-236 du 4 juin 1960 (9 doul hidja 1379) :

M. Tahar Guiga, professeur licencié, est chargé des fonctions de Chef de Service au Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 (emploi vacant).

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

#### AVIS

(Application des dispositions de l'article 28 du décret du 15 décembre 1919 (22 rabia I 1338), relatif à la contribution foncière sur les propriétés non bâties).

Le Président de la Municipalité de Tunis a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires intéressés, que les rôles de recouvrement de la contribution foncière sur les terrains non bâtis pour l'année 1960, seront mis en recouvrement dès la parution du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

#### AVIS

(Application des dispositions de l'article 8 du décret du 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320), relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Testour a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période quinquennale 1960-64, commenceront dans cette Commune dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

#### AVIS

(Application des dispositions de l'article 12 du décret du 15 décembre 1919 (22 rabia I 1338), relatif à la contribution foncière sur les propriétés non bâties).

Le Président de la Commune de Testour a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés, que les opérations du recensement général des propriétés non bâties, imposables pendant la période quinquennale 1960-64, commenceront dans cette Commune dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

#### AVIS

(Application des dispositions de l'article 14 du décret du 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320), relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits)

Le Président de la Commune de Kalaa Kébira a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période quinquennale 1960-64, sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance, à la Municipalité, des articles du rôle concernant leurs immeubles, et à formuler, s'il y a lieu, par écrit, leur réclamation auprès de la Commission de Révision.

Il leur rappelle qu'un délai d'un mois, partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne* leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

#### AVIS

(Application des dispositions de l'article 15 du décret du 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320), relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Tataouine a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période quinquennale 1960-64, sont déclarées définitivement closes.

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours, partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, leur est imparti pour se pourvoir, le cas échéant, contre la décision de la Commission de Révision, devant les tribunaux compétents.

Cet avis rapporte l'avis précédemment inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, n° 25 du 20-24 mai 1960.

## SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES ET AU COMMERCE

### AVIS N° 83 DU SECRETAIRE D'ETAT AUX FINANCES ET AU COMMERCE

L'avis N° 16 du Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce, publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 5 novembre 1957, n'a plus effet à compter de la date de publication du présent avis.

Toutefois, les titres d'importation ou d'exportation, ainsi que les autorisations de transferts financiers, délivrés antérieurement à la date de publication du présent avis et dont la durée de validité n'est pas encore périmée, demeurent applicables jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1960 inclus.